



CHAPITRE 12

LOI CONCERNANT LES ASSURANCES COLLECTIVES EFFEC- TUÉES SUR LA VIE DES FONCTIONNAIRES ET EM- PLOYÉS PUBLICS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
des assurances collectives sur la vie des employés publics.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser Pouvoir d'ef-
le trésorier de la province à prendre, sur la vie de tous fectuer des
fonctionnaires ou employés publics du gouvernement de assurances
cette province ou de toute classe ou classes spéciales de collectives sur
fonctionnaires ou employés, qu'il détermine, des polices la vie des
d'assurance suivant le système connu sous le nom "d'as- employés pu-
surance collective" (*group insurance*); et il peut payer blics.
aux compagnies d'assurance intéressées, en totalité ou
en partie, la prime nécessaire à même le fonds consolidé
du revenu; pourvu qu'il soit loisible à tout fonctionnaire
ou employé public de faire connaître son désir de n'être
inclus dans aucune de ces assurances collectives. S. R.
(1909), 706a; 11 Geo. V, c. 21, s. 1.

3. Chacune des polices mentionnées dans l'article 2 Application
doit s'appliquer, dans tel groupe d'employés publics, sur des polices
la vie de chaque employé pour un montant basé sur le d'assurance.
chiffre de son traitement ou sur la durée de son service
ou autrement, et être conforme aux termes et conditions
que le lieutenant-gouverneur en conseil peut détermi-
ner. S. R. (1909), 706b; 11 Geo. V, c. 21, s. 1.

4. Les bénéfiques devenant dus en vertu de chacune Paiement des
de ces polices lors du décès d'un employé ou à l'occasion bénéfiques.
de la survenance, à son sujet, d'un certain évènement,
sont payables à cet employé ou à ses héritiers ou repré-
sentants légaux, et ne sont ni cessibles ni saisissables.
S. R. (1909), 706c; 11 Geo. V, c. 21, s. 1.

